



Diploma of Advanced Studies HES-SO Management de la communication

REGLEMENT D'ETUDE

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) du 15 mai 2014,
La direction générale de la Haute école de gestion (HEG) Fribourg arrête les dispositions suivantes :

PARTIE GÉNÉRALE

Article 1 Objet

- 1.1 La HEG Fribourg organise un diplôme DAS de formation continue en Management de la communication.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « Diploma of Advanced Studies HES-SO en Management de la communication ».

Article 2 But du cours

Le DAS Management de la communication a pour but de transmettre les connaissances méthodologiques et conceptuelles liées à la communication institutionnelle ou corporate communications. Au terme de la formation, les participants acquièrent un savoir-faire pratique et stratégique dans la compréhension des enjeux et le management de la communication institutionnelle ; cette formation couvre l'ensemble élargi des domaines traités par les relations publiques.

ORGANISATION

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 L'admission à la formation DAS Management de la communication nécessite :
 - un titre d'une haute école spécialisée (HES) ou titre universitaire (ou titre jugé équivalent) ;
 - une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la communication institutionnelle ou un métier apparenté.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre équivalent mentionné à l'alinéa 3.1 peuvent être admises à la formation DAS Management de la communication, par la procédure d'admission sur dossier, et doivent attester leur aptitude à suivre la formation en justifiant de plusieurs années d'expérience professionnelle dans la communication institutionnelle ou un métier apparenté (journalisme, publicité, digital, communication marketing).



3.3 L'inscription se fait au moyen d'un formulaire spécifique.

Article 4 Direction du cours

La direction du DAS Management de la communication est assurée par le responsable des études postgrades et le directeur de cours. Ceux-ci assument notamment les tâches suivantes:

- l'entière responsabilité, la direction pédagogique et l'encadrement des professeurs;
- l'assurance qualité et l'évaluation du cours;
- l'organisation, l'infrastructure et l'administration ;
- la mise sur pied des épreuves d'examen et le recrutement des experts.

La responsabilité de la direction du cours peut être déléguée.

Article 5 Enseignants-e-s

5.1 Les enseignants-e-s du DAS Management de la communication sont des professionnels de terrain, spécialistes reconnus dans leur domaine, avec une expérience confirmée en formation d'adultes.

5.2 Une évaluation de la formation est demandée à chaque participant-e, et ce pour chaque enseignant-e / cours. Ces évaluations permettent une amélioration constante des prestations fournies.

Article 6 Organe de surveillance / subordination

Le contrôle du dispositif de formation du DAS incombe à la direction de la Haute école de gestion de Fribourg.

Article 7 Financement

Le versement du montant total des finances de formation (les examens sont compris) est la règle. Un paiement en trois versements au maximum peut être envisagé.

MISE EN OEUVRE

Article 8 Modules, enseignement et approfondissement

8.1 Le concept relatif au DAS Management de la communication comprend les thèmes essentiels de la communication institutionnelle, qui seront transmis sous forme de modules répartis sur 26 jours de cours. Des informations détaillées sont disponibles sur une documentation séparée ou sur les pages web consacrées au DAS Management de la communication.

8.2 Les supports de cours contiennent un choix de littérature spécialisée, complété par des documents élaborés par les professeurs. L'accent sera ensuite mis sur des méthodes pédagogiques adaptées aux adultes et des études de cas en relation avec la pratique. Les supports de cours sont compris dans les finances de formation.



- 8.3 L'approfondissement de la matière s'effectue par un apprentissage autonome. Les intervenants-e-s peuvent fournir des exercices permettant aux participants-e-s de s'assurer que les connaissances sont acquises.

Article 9 Evaluation de l'apprentissage et examen final

Une session d'examens finale conclut le DAS Management de la communication selon les dispositions détaillées figurant dans le règlement d'examen.

Article 10 Travail individuel de diplôme

- 10.1 L'élaboration d'un travail individuel portant sur un thème actuel de la communication institutionnelle fait partie intégrante de la réussite du cours. Les dispositions d'application sont détaillées dans un règlement séparé.
- 10.2 Le travail de diplôme doit être réalisé de manière autonome. Son suivi est encadré par un coach désigné ; les étapes incontournables sont fixées :
- la validation de la proposition thématique ;
 - l'entretien individuel de coaching.
- 10.3 Le travail devra être remis à la HEG dans le délai imparti fixé dans le programme de cours. Aucun délai n'est accordé.
- 10.4 Ce travail individuel doit être rendu sous forme de travail écrit et faire l'objet d'une présentation orale. L'expert-e assure son évaluation et l'apprécie au moyen d'une notation. Le travail n'ayant pas obtenu au minimum la note de 4.0 est considéré comme échoué. Le-la candidat-e peut alors compléter son travail et se présenter une seconde fois.

Article 11 Obtention du titre

Le « Diploma of Advanced Studies HES-SO en Management de la communication » est délivré, lorsque les conditions visées aux articles 9 et 10 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS.

Article 12 Points ECTS

1 crédit ECTS (European Credits Transfer System) correspond à 30 heures de cours/travail personnel. Les points ECTS servent à comparer les résultats d'études à l'échelle internationale. Ils sont attribués en cas de résultat et de présence suffisants.

Article 13 Présence, interruption du cours, abandon ou suivi de cours particuliers

Une présence minimale de 80% de la durée totale du cours est requise pour pouvoir se présenter à l'examen final.

Pour des raisons de première importance, le-la participant-e peut, par une demande écrite et dûment motivée, demander une interruption du cours. Cette demande doit être adressée au responsable des études postgrades. Les absences justifiées par un certificat maladie ne sont pas comptabilisées.



Article 14 Confidentialité

Les informations relatives aux entreprises, transmises durant l'enseignement et/ou dans le cadre du travail pratique, doivent être traitées dans la confidentialité. Les participants-e-s au cours et/ou les enseignants-e-s ayant accès à des documents confidentiels sont lié-e-s par le secret professionnel.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur immédiatement.

Lu et approuvé par la direction générale de la HEG Fribourg

Fribourg, le 20 décembre 2018